

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

2 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE
APPROPRIE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAPAES) EN HAUTES
ECOLES ET SES CONDITIONS D'OBTENTION(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(1) Voir Doc. n° 290 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

Remplacer le texte de l'article 9 par :

« Art. 9. — Au terme de leurs études, les nouveaux détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat. »

J.-M. SEVERIN.
P. HENRY.
M. MOOCK.
F. BERTIEAUX.
P. SCHARFF.

Justification

Le choix est laissé aux établissements dans l'organisation de cet engagement (oral, écrit).

D'aucuns accorderont plus de prix à l'engagement qu'ils auront signé qu'à un serment prononcé oralement.

Amendement n° 2

A l'article 1^{er}, compléter le § 1^{er}, alinéa 4, par :

« pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, les études de 2^e cycle en sciences politiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences administratives ».

Justification

La catégorie économique de l'enseignement supérieur de type long regroupe les études en sciences commerciales et les études en sciences administratives.

La formation en sciences commerciales comprend de nombreux cours de sciences économiques, il est dès lors logique que les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial effectuent leur CAPAES dans une institution universitaire habilitée à organiser les études de 2^e cycle en sciences économiques.

Cependant, la formation des licenciés en sciences administratives comprend beaucoup plus de cours de droit que de cours d'économie. D'ailleurs, conformément à l'annexe du décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ils sont habilités à dispenser des cours de droit dans l'enseignement supérieur. D'ailleurs, même s'ils sont également habilités à dispenser des cours d'économie et de sciences politiques, la grande majorité des licenciés en sciences administratives qui dispensent des cours dans l'enseignement supérieur sont spécialisés dans les matières juridiques.

J.-M. SEVERIN.
P. HENRY.
M. MOOCK.
F. BERTIEAUX.
M. de LANOTTE.